



Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 29 T 24

Objet : Réglementation temporaire de la circulation rue Reine Elisabeth

Le Maire de la Ville de Sainte-Adresse

VU les articles 2212-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R 417-10 du Code de la Route

VU la demande présentée par l'entreprise DUFOUR pour des besoins de 2 opérations de grutage au 1, rue Reine Elisabeth

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, la circulation sera interdite à la hauteur du n°1, rue Reine Elisabeth comme suit :

- 1^{er} grutage **1 journée** entre le 12/02/2024 à partir de 23h00 jusqu'au 17/02/2024 à 5h00.
- 2^e grutage **1 journée** entre le 19/02/2024 à partir de 23h00 jusqu'au 23/02/2024 à 5h00.

L'entreprise Dufour mettra en place une déviation pour les véhicules légers et la signalisation nécessaire interdisant la circulation des véhicules poids lourds pendant ces opérations.

Article 2 : Les bus de la Société TRANSDEV seront autorisés à emprunter le boulevard du Président Félix Faure et rue du Roi Albert dans le sens descendant durant les deux opérations

Article 3 : L'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit et les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Elle aura l'obligation de réparer les dégâts éventuels causés au domaine public, elle assumera la responsabilité des ouvrages et matériels stationnés et procédera à l'affichage de l'autorisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans la forme prévue par les règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Adresse, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Havre, Monsieur le Commandant du Corps Urbain du Havre et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Adresse, deux février deux mil vingt-quatre.

Le Maire,

Claire MAS
1^{ère} Adjointe